

# CONSEIL DES SAGES



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2025

### PRÉAMBULE

Le Conseil des Sages, instance de démocratie participative, est une force de réflexions et de propositions pour la collectivité locale.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages et de déterminer les obligations de ses membres.

Il fait référence à la charte nationale des Conseils des Sages adoptée par la Fédération des Villes et des Conseils des Sages (FVCS), à laquelle la ville de Laval est adhérente depuis 2009.

Le Conseil des Sages de Laval est créé par la municipalité. La décision de création, de suppression ou de dissolution du Conseil des Sages relève exclusivement de la compétence du conseil municipal auprès duquel il est placé.

La municipalité en définit les règles par l'intermédiaire d'un règlement intérieur qui devra être accepté et signé par tous ses membres.

### ARTICLE 1 : RÔLE DU CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est constitué de personnes de plus de 60 ans disposant des compétences, de l'expérience et du temps nécessaires à la réflexion sur tous les sujets intéressant la vie de la cité, relevant des compétences municipales, et qui souhaitent jouer un rôle actif dans la vie locale en dehors de tout engagement politique.

Il n'est en aucun cas une instance de représentation catégorielle de personnes âgées ou retraitées, son objectif est de prendre en compte les préoccupations de l'ensemble des habitant.e.s.

Le Conseil des Sages renforce le dialogue entre les habitant.e.s et la municipalité et participe activement à la démocratie locale. Le Conseil des Sages de Laval œuvre ainsi pour le « bien vivre ensemble dans la cité ».

Le Conseil des Sages est une instance de propositions d'actions, de projets ou d'enquêtes, afin d'améliorer le quotidien et le cadre de vie de toutes les Lavalloises et de tous les Lavallois. Il émet des avis et n'a pas de pouvoir décisionnel. En conséquence, il n'a pas de budget propre alloué pour la réalisation de projets qu'il proposerait.

Le Conseil des Sages reçoit des lettres de mission du Maire, au moins une fois par an.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION, DÉSIGNATION ET DURÉE DU MANDAT**

Le nombre de Sages ne peut excéder le nombre de conseillers municipaux en exercice (43 actuellement).

Le Conseil des Sages est composé de volontaires ayant fait acte de candidature. Ils sont âgés de 60 ans et plus, issus des forces vives de la ville, ayant eu un engagement et/ou des responsabilités associatives ou autre, sans activité professionnelle, ni mandat électif politique. Ils sont désignés à la discrétion du Maire, parmi les candidatures reçues.

La parité femmes/hommes est obligatoire dans la composition du conseil. Une attention est portée à la représentation des quartiers et à la diversité des parcours professionnels et associatifs.

Le mandat du Conseil des Sages est d'une durée de 3 ans, à compter du jour de l'installation du Conseil.

Le mandat personnel d'un Sage est renouvelable une seule fois, sur demande individuelle écrite et motivée et sur décision du Maire. De ce fait, un nouveau Conseil des Sages peut être composé de sortants ayant postulé une seconde fois et de nouveaux candidats.

Une démission doit être notifiée au Maire par lettre, ou tout autre moyen.

La perte de qualité de membre du Conseil des Sages peut être retenue et notifiée en cas d'absences injustifiées ou répétées, ou pour motifs graves dont le non-respect du règlement intérieur, sur avis du bureau, et sur décision du Maire.

## **ARTICLE 3 : PRINCIPES D'ENGAGEMENT**

Pour que des relations harmonieuses et constructives s'instaurent, chaque participant doit :

- tenir un rôle actif dans l'expression et dans l'écoute,
- accepter de s'investir en donnant de son temps,
- montrer un esprit de tolérance, de respect envers les idées et centres d'intérêt de chacun,
- reconnaître à autrui le droit à son libre arbitre,
- affirmer sa neutralité et son indépendance politique et idéologique,
- veiller à donner à chacun un temps de parole équilibré,
- s'engager à respecter les règles de bon fonctionnement et les principes fondamentaux ci-dessous :

### **Qualité de l'engagement**

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et à titre gratuit.

En aucun cas, un membre du Conseil des Sages, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut prétendre à des rétributions, indemnités, remboursements de frais, à l'exception d'une mission particulière en dehors de la ville, notamment des rencontres régionales ou nationales de la FVCS, autorisée par le Maire.

### **Obligation d'assiduité**

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Sages, la présence de chacun aux différentes instances est une condition indispensable de l'exercice du mandat. Des absences injustifiées sur la durée du mandat pourront être un motif de non-renouvellement.

### **Neutralité**

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique, philosophique ou religieux.

### **Indépendance**

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions.

### **Obligation de réserve**

Les membres du Conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve.

Hors mandat spécifique délivré par le Conseil des Sages, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc pas prendre position au nom du Conseil des Sages, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Maire.

### **Confidentialité**

Les membres du Conseil des Sages s'engagent à garder confidentiels toutes les informations et tous les documents mis à disposition par la collectivité dans le cadre de leur travail.

Aucune information sur leurs travaux ne sera divulguée avant que le Maire ou son représentant.e élu.e n'ait eu connaissance de l'avancement des travaux et n'ait donné son accord pour transmission ou diffusion.

### **Collégialité**

L'expression du Conseil des Sages est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative personnelle d'une communication externe sans y avoir été mandaté par ses pairs et sans validation préalable de la municipalité.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

Le Conseil des Sages fonctionne avec plusieurs instances : une assemblée plénière, un bureau et des commissions thématiques.

Le Maire désigne un ou une élue.e référent.e, en charge de l'animation du Conseil des Sages, avec l'appui d'autres élu.e.s en fonction de leurs délégations (citoyenneté, intergénérationnel...)

## **ARTICLE 4.1 : SÉANCE PLÉNIÈRE**

L'ensemble des membres du Conseil des Sages se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Ces séances plénières sont présidées par le Maire ou par sa ou son représentant.e.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres par voie électronique ou postale au moins 15 jours francs avant la date de la séance.

Lors de chaque séance plénière, le Conseil débat des points de l'ordre du jour établi lors du bureau du Conseil des Sages et rend compte des travaux des commissions ainsi que des questions diverses traitées.

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi par les services de la ville et transmis aux membres du Conseil des Sages et aux élu.e.s.

## **ARTICLE 4.2 : BUREAU**

Le bureau du Conseil des Sages est constitué du Maire ou de sa/son représentant.e, des services de la ville, d'au moins deux représentants de chaque commission, désignés par ces dernières.

Le Bureau se réunit régulièrement et autant que nécessaire pour :

- assurer la gestion des affaires courantes du Conseil,
- faire le point et coordonner les travaux des différents groupes,
- préparer l'ordre du jour des assemblées plénières,
- préparer la rédaction du rapport annuel,
- veiller à la bonne application du règlement intérieur.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres par voie électronique au moins 5 jours avant la date de la séance.

## **ARTICLE 4.3 : COMMISSIONS THÉMATIQUES**

Lors de la première assemblée plénière, les membres du Conseil des Sages émettent le souhait de participer à une des commissions thématiques, avec l'obligation pour chacun de choisir une et une seule commission.

Les thèmes des commissions et leurs intitulés sont adaptés aux orientations définies dans la lettre de mission du Maire.

Il est souhaitable que les commissions comptent au moins dix membres et soient composées à l'équilibre, notamment paritaire, autant que faire se peut.

Les commissions se réunissent régulièrement et autant que nécessaire. Lors de sa première séance de travail, chaque commission désigne en son sein un animateur référent et d'un ou deux co-animateurs, qui ont pour mission :

- d'organiser et d'animer les travaux du groupe,
- d'assurer le lien avec la ou l'élu.e de référence et les services de la ville,
- d'établir un compte-rendu synthétique de chaque réunion,
- de représenter la commission au Bureau du Conseil des Sages.

Dans le cadre de son objet, chaque commission peut rencontrer des élu.e.s en fonction de leurs délégations ainsi que les services de la ville ou des partenaires extérieurs selon leurs compétences. Elle peut effectuer, sur rendez-vous, des visites dans tel ou tel lieu ou organisme.

Chaque commission est assistée dans son organisation par les services de la ville et peut demander au Maire la délivrance des documents nécessaires à leurs travaux ainsi que l'appui technique des services municipaux ou tout autre expert extérieur à la collectivité.

Chaque commission produit une synthèse de ses travaux qu'elle présente en assemblée plénière.

#### **ARTICLE 4.4: INTERACTION AVEC D'AUTRES INSTANCES OU DISPOSITIFS DE LA VILLE**

Des représentants du Conseil des Sages peuvent être intégrés à des comités techniques ou autres dispositifs sur différents projets engagés par les services et les élu.e.s de la collectivité. A la demande du Maire, ils sont désignés par leurs pairs au sein des commissions.

#### **ARTICLE 5 : VOTE**

Le principe, dans toutes les instances, est le vote à main levée à la majorité des membres présents. Sur demande d'un quart des membres de l'instance, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATION**

Chaque commission rédige un rapport annuel d'activité présenté en séance plénière. Une synthèse de ces rapports est élaborée par les services de la ville et est diffusée à l'ensemble des membres du Conseil des Sages ainsi qu'à l'équipe municipale.

Les avis du Conseil des Sages peuvent faire l'objet d'une publication dans les différents vecteurs de communication de la mairie (journal municipal, site Internet de la ville, etc.).

#### **ARTICLE 7 : LIEUX DE RÉUNIONS ET LOGISTIQUE**

Le siège du Conseil des Sages est :  
Hôtel de Ville  
Place du 11 Novembre - CS 71327  
53013 Laval cedex

La Ville de Laval assure un accompagnement logistique et administratif du Conseil des Sages dans les conditions fixées par la ville.

Les réunions des instances peuvent se tenir à l'Hôtel de ville, à l'Espace senior intergénérationnel, dans des maisons de quartier ou dans tout lieu du territoire lavallois jugé adéquat en fonction des disponibilités.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la Ville.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification à la demande de l'assemblée plénière, sur proposition du Bureau, et sur approbation du conseil municipal.